

**AVIS DE VIOLATION**

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office
des hydrocarbures extracôtiers

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : AMP-002-2020

1. INFORMATIONS POUR L'EXPLOITANT/L'AUTRE PERSONNE/L'INDIVIDU

Nom de l'exploitant/l'autre personne/l'individu : Transocean Canada Drilling Services Ltée	MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ (\$) : 64 000 \$
Nom de la personne-ressource et poste occupé par l'exploitant/l'autre personne : Pierre Gully Chef d'installation de forage — Transocean Barents	Date de l'avis : 23 avril 2020
Adresse de l'exploitant/l'autre personne/l'individu : Bureau 202 45 Hebron Way St. John's (T.-N.-L.) Canada A1A 0P9	N° de l'instrument réglementaire (s'il y a lieu) N° d'autorisation : 23020-020-0A05

Le 27 avril 2018, la société Transocean Canada Drilling Services Ltée (ci-après dénommée Transocean) a enfreint le paragraphe 161(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, c.3 (la « *Loi de mise en œuvre* », les références dans le présent document se rapportent à cette version fédérale), une violation énumérée à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, DORS/2016-19 (le « *Règlement sur les SAP* »). Cette violation fait l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, comme il est indiqué ci-dessous.

2. DÉTAILS DE LA VIOLATION

Date de la violation : 27 avril 2018	Nombre de jours de violation 1
La conformité a-t-elle été atteinte? ☒ Oui ☐ Non (Si la réponse est « Non », un nouvel avis d'infraction peut être émis)	
Lieu de l'infraction (p. ex. installation/navire/siège social ou point géographique le plus près) Unité mobile de forage en mer (UMFM) Transocean Barents forant au puits <i>Terra Nova L-98 14</i> , de Suncor et coll., à environ 46° 27'42.8 "N de latitude et 48° 29'52.3 "O de longitude, en vertu du PE 1002, un endroit situé dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador et dans la zone économique exclusive du Canada.	



AVIS DE VIOLATION

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office
des hydrocarbures extracôtiers

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

Description abrégée de la violation (voir l'annexe 1 du Règlement sur les SAP) :

La violation, qui est de « type B » en vertu de l'annexe 1 du *Règlement sur les SAP*, était une infraction au paragraphe 161(1) de la *Loi de mise en œuvre* qui prévoit :

Il est interdit d'effectuer ou de permettre des rejets dans les limites ou en provenance de la zone extracôtière.

3. FAITS PERTINENTS (décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise)

Le 27 avril 2018, Transocean était l'entrepreneur de forage fournissant des services à Suncor Energy inc. (ci-après « Suncor »), le titulaire du permis d'exploitation 1707 et de l'autorisation n° 23020-020-0A05 ainsi que d'une approbation de forer un puits (ADW) délivrée le 29 novembre 2017 pour le puits *Terra Nova L-98 14* de Suncor et coll., avec des modifications subséquentes approuvées pour les puits dérivés *L-98 14Z* et *L-98 14Y*.

La boue à base de produit synthétique (BBPS) est un fluide constitué d'un produit pétrolier hautement raffiné mélangé à des agents alourdissants et à d'autres additifs pour former une boue de forage. L'avis d'incident et le rapport d'enquête soumis par Suncor indiquent que de la BBPS a été déversée dans la mer par l'UMFM Transocean Barents le 27 avril 2018. Le déversement de BBPS entière est interdit en vertu du plan de protection de l'environnement présenté par Suncor dans le cadre de sa demande d'autorisation et, à ce titre, il ne s'agissait pas d'un déversement autorisé dans le cadre de l'autorisation n° 23020-020-0A05. Le déversement de BBPS entière dans la mer a constitué un déversement en violation du paragraphe 161(1) de la *Loi de mise en œuvre*, ce déversement fournissant à lui seul une base pour appliquer une SAP.

Les manquements de Transocean qui ont permis le déversement de la BBPS méritent d'être identifiés, car ils révèlent comment des événements semblables pourraient être évités à l'avenir.

D'après les informations fournies par des témoins, le 27 avril 2018, les opérations à bord de l'UMFM Transocean Barents étaient menées d'une manière qui n'était pas conforme aux exigences des procédures de Transocean quant aux opérations sur le terrain en environnement pélagique et hostile ni aux exigences énoncées dans le paragraphe 22 de l'article 5 du document *Operational Integrity And Health, Safety & Environmental Policies (OI and HSE)* — plus précisément, ces documents contenaient une interdiction d'ouvrir les robinets-vannes de décharge à la mer pendant les opérations qui étaient en cours lorsque le déversement de BBPS entière s'est produit, mais ces opérations étaient menées avec des robinets-vannes de décharge à la mer ouverts. Bien que les procédures mentionnées permettaient l'ouverture des robinets-vannes de décharge à la mer si des évaluations de risques appropriées avaient été effectuées et que des mesures de protection étaient en place, il est clair, d'après le rapport d'enquête présenté par Suncor le 5 juillet 2018, que les formulaires et les évaluations de risques exigés par les procédures n'ont pas été correctement complétés en lien avec le transfert de BBPS entière pour soutenir les opérations de cimentation le 27 avril 2018.

À la suite d'une révision des documents de Transocean et de Suncor, des déclarations des témoins et du rapport d'enquête soumis par Suncor au C-TNLOHE le 5 juillet 2018, l'Office conclut que Transocean, ou ses agents et employés, ont omis d'assurer et de vérifier le respect des procédures à bord de l'UMFM Transocean Barents et que le respect des procédures aurait probablement empêché le déversement de BBPS entière qui s'est produit le 27 avril 2018. Ainsi, Transocean était une personne qui « a causé ou permis un déversement dans les limites ou en provenance de la zone extracôtière », en violation du paragraphe 161(1) de la *Loi de mise en œuvre*.



AVIS DE VIOLATION

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office
des hydrocarbures extracôtiers

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

4. CALCUL DE LA PÉNALITÉ (voir le Règlement sur les SAP, annexe 2)

a) Pénalité de base (Valeur totale de la gravité = 0)

Catégorie :

Type A

Individuel

☐ 1 365 \$

Autre personne

☐ 5 025 \$

Type B

☐ 10 000 \$

☒ 40 000 \$

Valeur de gravité

(b) Détermination de la valeur totale de la gravité

	Facteurs atténuants				Facteurs aggravants		
	ND	-2	-1	0	+1	+2	+3
1 — D'autres violations au cours des sept (7) dernières années?	☐	-	-	☒	☐	☐	-
Aucune identifiée.							
2 — La violation entraîne-t-elle un avantage concurrentiel ou économique?	☐	-	-	☒	☐	☐	-
Aucun identifié.							
3 — Des efforts raisonnables ont-ils été fournis pour atténuer l'effet de la violation?	☐	☐	☐	☒	☐	☐	-
Aucune mesure d'atténuation n'a été exigée.							
4 — Négligence de la personne qui a commis l'infraction?	☐	-	-	☐	☒	☐	-
Transocean savait, ou aurait dû savoir, que le fait de ne pas suivre ses propres plans et procédures concernant la BBPS pouvait provoquer un déversement. Transocean n'a pas fait ce qui était raisonnable dans les circonstances en ne suivant pas ses propres plans et procédures concernant la BBPS. Un déversement s'est produit en raison du non-respect des procédures.							
5 — Collaboration raisonnable avec l'Office concernant la violation?	☐	☐	☐	☒	☐	☐	-
Transocean a fourni des informations à l'Office de la manière requise par les lois et règlements applicables et n'a pas fait obstacle à l'enquête.							
6 — La violation a-t-elle été promptement signalée à l'Office?	☒	☐	☐	☐	☐	☐	-
Ne s'applique pas.							
7 — Des mesures ont-elles été prises pour empêcher la répétition de la violation?	☐	☐	☐	☒	☐	☐	-
Transocean a indiqué que les mesures décrites dans ses propres documents d'exploitation avant l'incident seraient désormais appliquées pendant l'exploitation. Aucune mesure supplémentaire ne serait nécessaire pour éviter que cela ne se reproduise.							
8 — S'agissait-il principalement d'une absence de signalement ou d'un manquement relativement à la tenue de registres?	☒	☐	☐	☐	-	-	-
Non.							

**AVIS DE VIOLATION**Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office
des hydrocarbures extracôtiers**Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires**9 — Existe-t-il un risque accru de préjudice aux personnes
ou à l'environnement?☐ ☐ - ☐ - ☐ ☒ ☐ ☐

Il y avait un risque localisé de préjudice à l'environnement.

Valeur de gravité totale :

2

c) Valeur de gravité totale :

(Total des valeurs de gravité déterminées dans 4(b))

2

d) Pénalité journalière(La pénalité de base selon 4(a) ajustée en fonction de la valeur de gravité totale selon 4(c). Voir
l'annexe 2 du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires.)

64 000 \$

e) Nombre de jours de violation

(Voir la partie 2 du formulaire. Si plus d'un jour, fournir une justification ci-dessous)

1

**Notes expliquant la décision d'appliquer des pénalités journalières multiples (le cas
échéant) :**

Ne s'applique pas

f) Montant total de la pénalité

(Étape 4(d) x Étape 4(e))

64 000 \$



AVIS DE VIOLATION

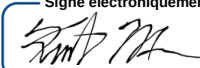
Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office
des hydrocarbures extracôtiers

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

5. DATE D'ÉCHÉANCE (dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis de violation)

Pour toute question concernant ce dossier, veuillez communiquer avec le soussigné.

Veuillez agréer mes sincères salutations,

Signé électroniquement par :

B30DBF34B50147D...

Kent Munn

Agent aux sanctions administratives pécuniaires

709 778-1434

kmunn@cnlopb.ca



AVIS DE VIOLATION

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office
des hydrocarbures extracôtiers

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

Notes :

Vous avez le droit de demander une révision du montant de la pénalité, des faits de la violation ou des deux dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis de violation.

Si vous ne payez pas la pénalité et ne demandez pas de révision dans le délai prescrit, vous êtes considéré comme ayant commis la violation et vous êtes redevable de la pénalité prévue par l'avis de violation. La pénalité doit être payée à la date indiquée ci-dessus.

Le montant impayé de la pénalité constitue une dette envers Sa Majesté du chef de la province et peut être recouvré devant la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

SAP publiées sur le site Web du C-TNLOHE :

Dans l'intérêt de la transparence publique concernant l'émission de SAP, les renseignements relatifs à l'avis de violation peuvent être affichés sur le site Web du C-TNLOHE dès que l'avis de violation a été signifié (peut inclure le nom de l'entreprise qui a commis la violation, la date d'émission, la région et l'installation, la nature de la violation et le montant de la pénalité).

Le C-TNLOHE a le pouvoir discrétionnaire d'afficher l'avis de violation complet après l'expiration de la période de 30 jours pendant laquelle vous pouvez présenter une demande de révision, ou après avoir rendu une décision à la suite d'une demande de révision.

Pour effectuer le paiement :

Vous pouvez effectuer le paiement de vos frais par chèque, mandat, traite bancaire ou transfert électronique de fonds (TEF). **Les droits doivent être payés à l'ordre du Receveur général du Canada.**

Les directives de paiement sont incluses dans le formulaire de paiement ci-joint. Les questions concernant les paiements ou le formulaire de paiement doivent être adressées au département des services généraux et des affaires réglementaires du C-TNLOHE.

Pour les paiements par chèque, mandat ou traite bancaire, le formulaire de paiement dûment rempli doit être joint à votre paiement et envoyé à l'adresse suivante :

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers : Finances
Bureau 101, TD Place
140, rue Water
St. John's, T.-N.-L. A 1C 6H6

Pour les paiements par TEF, votre formulaire de paiement dûment rempli et l'avis de paiement doivent être envoyés par courriel au département des services généraux et des affaires réglementaires du C-TNLOHE : pbutler@cnlopb.ca ou bwicks@cnlopb.ca.

Pour demander une révision :

Conformément à l'article 202.2 de la *Loi de mise en œuvre*, vous pouvez déposer une demande de révision de cet avis de violation par l'Office.

La date de dépôt d'une demande de révision est la date à laquelle le document est reçu dans le compte d'information du C-TNLOHE (information@cnlopb.ca).

Si vous décidez de faire une demande de révision, remplissez et envoyez le formulaire de demande de révision ci-joint à information@cnlopb.ca.

Pour de plus amples renseignements sur les révisions, veuillez consulter les *Lignes directrices relatives aux sanctions administratives pécuniaires* disponibles sur le site Web du C-TNLOHE.

**AVIS DE VIOLATION**

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office
des hydrocarbures extracôtiers

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

Demande de révision de la sanction administrative pécuniaire (SAP)

PARTIE A — NUMÉRO DE LA SAP

Numéro de la
SAP :

Les renseignements recueillis ici sont protégés par les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et ne seront utilisés et divulgués que dans le cadre du processus de demande de révision d'une sanction administrative pécuniaire.

PARTIE B — RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Nom de l'entreprise ou de
l'individu :

Personne-ressource :

Adresse :

Rue :

Ville :

Province :

Code postal :

Adresse postale (si différente de celle indiquée ci-dessus) :

Rue :

Ville :

Province :

Code postal :

Coordonnées :

Numéro de
téléphone :

Télécopieur :

Adresse courriel :

PARTIE C — DÉTAILS DE LA DEMANDE

C.1 Identifier le type de révision

Si vous avez reçu un *Avis de violation*, vous avez le droit de demander une révision conformément à l'article 202.2 de la *Loi de mise en œuvre*. Veuillez cocher la case appropriée afin d'identifier le type de révision que vous demandez, puis fournissez les renseignements correspondants comme il est indiqué dans la partie C.2, C.3 ou C.4, selon le cas.

(Ne cochez qu'UNE seule des cases suivantes)

☐ Révision du montant de la
pénalité

☐ Révision des faits de la violation

☐ Révision des deux

**AVIS DE VIOLATION**

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office
des hydrocarbures extracôtiers

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

C.2 Révision du montant de la pénalité

Indiquez les raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que le montant de la pénalité n'a pas été déterminé conformément à la réglementation (*si plus d'espace est nécessaire, veuillez joindre les renseignements au verso de ce formulaire*) :

C.3 Révision des faits de la violation

Indiquez les raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que vous n'avez pas commis la violation (*si plus d'espace est nécessaire, veuillez joindre les renseignements au verso de ce formulaire*) :

C.4 Révision du montant de la pénalité et des faits de la violation

Indiquez les raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que le montant de la pénalité n'a pas été déterminé conformément à la réglementation et que vous n'avez pas commis la violation (*si plus d'espace est nécessaire, veuillez joindre les renseignements au verso de ce formulaire*) :



AVIS DE VIOLATION

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office
des hydrocarbures extracôtiers

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

PARTIE D — MODE DE RÉVISION PRIVILÉGIÉ

Indiquez votre préférence quant au mode à adopter pour la révision.

(Ne cochez qu'UNE seule des cases suivantes)

- ☐ Soumission écrite uniquement
☐ Soumission écrite et présentation orale

Remarque : Ce formulaire a pour but de permettre à une personne à qui l'on a signifié un avis de violation de demander une révision soit du montant de la sanction administrative pécuniaire indiqué dans ledit avis, soit des faits de la violation, soit des deux, dans les 30 jours suivants la date de signification de l'avis de violation. Les directives pour la soumission sont fournies à la fin de ce formulaire.

Le C-TNLOHE fournira les délais de révision dès la réception d'une demande de révision.

Si la demande de révision est reçue par le C-TNLOHE après la date d'échéance, le demandeur sera avisé que la possibilité de demande est passée et que la sanction administrative pécuniaire doit être payée avant la date d'échéance initiale.

*Des renseignements détaillés sur le processus des sanctions administratives pécuniaires (SAP) sont disponibles dans les **Lignes directrices relatives aux sanctions administratives pécuniaires** qui se trouvent sur le site Web du C-TNLOHE.*

DIRECTIVES pour soumettre une demande

La demande de révision remplie peut être envoyée par voie électronique à information@cnlopb.ca.

**AVIS DE VIOLATION**

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office
des hydrocarbures extracôtiers

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

Sanction administrative pécuniaire (SAP)**FORMULAIRE DE PAIEMENT**

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :

Nom de l'exploitant/l'autre personne/l'individu :	N° de l'instrument réglementaire
Nom de la personne-ressource et poste occupé par l'exploitant/l'autre personne :	MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ (\$) :
Adresse de l'exploitant/l'autre personne/l'individu :	Date de l'avis : Date d'échéance du paiement :

POUR L'AVIS DE PAIEMENT

☐ Paiement effectué (suivre les directives de paiement ci-dessous)

Mode de paiement

☐ Chèque, mandat ou traite bancaire (joint au présent formulaire de paiement)

☐ Transfert électronique de fonds (TEF). Date du TEF : _____

Coordonnées de la personne-ressource pour le paiement (si différentes de celles ci-dessus) : Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur

Les questions concernant ce formulaire doivent être adressées au département des services généraux, des affaires réglementaires et des finances du C-TNLOHE, pbutler@cnlopb.ca or bwicks@cnlopb.ca.

DIRECTIVES DE PAIEMENT :**A. Pour les paiements effectués par chèque, mandat ou traite bancaire**

1. Joignez une copie de ce formulaire et mentionnez le numéro de référence avec votre paiement.
2. Les paiements doivent être effectués à l'ordre du Receveur général du Canada.
3. Les paiements doivent être en dollars canadiens.



AVIS DE VIOLATION

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office
des hydrocarbures extracôtiers

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

Les versements doivent être envoyés à :

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
Bureau 101, TD Place, 140, rue Water
St. John's, T.-N.-L. A 1C 6H6

B. Pour les paiements effectués par transfert électronique de fonds (TEF)

Pour les paiements par TEF, votre formulaire de paiement dûment rempli et l'avis de paiement doivent être envoyés par courriel au département des services généraux et des affaires réglementaires du C-TNLOHE : pbutler@cnlopb.ca ou bwicks@cnlopb.ca.

NOTES :

1. Les versements en devises autres que le dollar canadien ou envoyés à des organismes gouvernementaux autres que le Receveur général du Canada seront réputés **ne pas avoir été reçus** par le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers.
2. Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux modalités de l'avis de violation, les pénalités seront recouvrées conformément à la *Loi de mise en œuvre*.
3. Les comptes en souffrance seront soumis à des intérêts au taux de 1,5 % par mois, composés mensuellement.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* du C-TNLOHE, veuillez vous rendre à l'adresse suivante :

<https://www.ctnlohe.ca/autorisations-et-approbations/reglement/>